



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

Arrêté du 9 juillet 2020

**fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2001-P-1935 du
16 novembre 2001 modifié autorisant la Société Laitière de Mayenne, dont le siège social est
situé Zone Industrielle du Terras à Mayenne, à poursuivre, après régularisation et extension,
l'exploitation de ses installations situées à la même adresse**

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L. 511-1, et R. 181-46 ;

Vu l'article L.1311-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-383 du 1^{er} avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 16 novembre 2001 modifié autorisant la Société Laitière de Mayenne dont le siège social est situé Zone Industrielle du Terras à Mayenne à poursuivre après régularisation et extension l'exploitation de ses installations situées à la même adresse et à utiliser des graisses animales comme combustibles ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 28 avril 2008 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2001-P-1935 du 16 novembre 2001 (Epandage) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 31 décembre 2009 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2001-P-1935 du 16 novembre 2001 (RSDE) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 21 novembre 2017 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2001-P-1935 du 16 novembre 2001 (Eau) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu le courrier de demande d'antériorité en date du 10 mai 2016 ;

Vu le courrier de demande d'antériorité en date du 26 février 2018 ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 14 novembre 2019, complété le 7 janvier 2020 relatif au projet de réaménagement des équipements de production de froid du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date 30 janvier 2020 :

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 20 avril 2020 ;

Vu le courrier de la société Laitière de Mayenne en date du 10 juin 2020 indiquant ne pas avoir d'observation à émettre sur le projet d'arrêté fixant des prescriptions complémentaires ;

Considérant que la Société Laitière de Mayenne est dûment autorisée via l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2001 sus-mentionné ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas jugées substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients et dangers de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les dispositions légales sont réunies ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 20 avril 2020 ;

Considérant que la société Laitière de Mayenne, par son courrier susvisé en date du 10 juin 2020, a indiqué, ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

Considérant que les dispositions prévues au présent arrêté et leurs échéances associées, qui ont pour objet des mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement, entrent dans le champ du décret n° 2020-383 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : Désignation de l'exploitant

La société Laitière de Mayenne, implantée sur la commune de Mayenne, dont le siège social est situé sis Zone Industrielle du Terras 53100 Mayenne, est autorisée à poursuivre son activité de transformation de produits issus du lait sous réserve de respecter les dispositions complémentaires du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA et ICPE

Le tableau des installations ou activités visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-P-1935 du 16 novembre 2001 est abrogé et remplacé par :

- le tableau des rubriques de la nomenclature IOTA suivant :

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2.1.4.0	A	Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an 2° Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m³/an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an	Epandage de boues issues de la station d'épuration des effluents de l'activité industrielle du site 35 t de N total/an
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Exploitation d'un forage
1.1.2.0	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an	29 200 m³/an Débit maximum de 5 m³/h et 80 m³/j

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	8,4327 ha

- Les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
3110	A	Combustion Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Chaudière C1 fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique de 19,57 MW Chaudière C2 fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique de 19,57 MW Chaudière air chaud C3 fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique de 7,31 MW Groupe électrogène GE1 d'une puissance de 4 MW Groupe électrogène GE2 d'une puissance de 4 MW Groupe électrogène GE3 d'une puissance de 4 MW Groupe électrogène GE4 d'une puissance de 3,65 MW Groupe électrogène GE5 d'une puissance de 3,39 MW Soit une puissance thermique totale de 65,49 MW

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
3642-3	A	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : • 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou • $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	548 t/j
2921-A	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	TAR n°2 HAMON : 1 448 kW TAR n°3 HAMON : 1 448 kW TAR n°4 HAMON : 1 448 kW TAR n°5 HAMON : 1 448 kW TAR n°6 BALTIMORE: 2 640 kW TAR n°7 BALTIMORE: 2 640 kW TAR n°8 BALTIMORE: 2 640 kW Soit une puissance thermique maximale évacuée de 13 712 kW

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
4734-2	E	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Jusqu'au 31/12/2021 : Cuves aériennes de fioul lourd : 2 x 300 m³ + 200 m³, soit 800 t Cuves aériennes de Fioul Domestique : 100 et 80 m³, soit 151,2 t Cuve de gasoil de 50 m³, soit 42 t <u>soit un tonnage total de 993,2 t</u>
	D	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	A compter du 31/12/2021 : Cuves aériennes de Fioul Domestique : 100 et 80 m³, soit 151,2 t Cuve de gasoil de 50 m³, soit 42 t <u>soit un tonnage total de 193,2 t</u>
1435-2	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	1 416 m ³

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1510-3	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur 50 000 m ³ .	31 180 m ³
1530-3	D	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1 570 m ³
1532-3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1 100 m ³
2662-3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	600 m ³

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
4735-1	DC	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.	Salle des machines CLAUGER : 1,35 t
1185-2	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	14,9 kg
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes	6,98 tonnes

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables Inférieure à 6 tonnes	3,2 tonnes
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	11 kg

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Statut IED de l'établissement :

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642-3 relative aux installations de traitement et de transformation de matières animales et/ou végétales et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux industries agro-alimentaires et laitières (FDM).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Statut SEVESO de l'établissement :

L'exploitant s'assure et peut vérifier à tout moment que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R. 511-11 du code de l'environnement calculées avec les seuils bas/les seuils haut sont inférieures à 1 et que ses installations ne répondent pas à la règle de cumul seuil bas/seuil haut. »

Article 3 : Réglementation applicable aux installations relevant de la rubrique 4735

Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 septembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de Mayenne et peut y être consultée.

Un exemplaire de cet arrêté sera également affiché à la mairie de Mayenne pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de monsieur le maire de Mayenne et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-bio-diversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisations>

Article 5 : Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté est notifié, par courrier recommandé avec accusé de réception, à la Société Laitière de Mayenne, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Terras à Mayenne (53100), qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le maire de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Alexain, Aron, La Bazoge-Montpinçon, Belgeard, La Bigottière, Champéon, Chantrigné, Grazay, Le Horps, Jublains, Marcillé-la-Ville, Montreuil-Poulay, Moulay, Parigné-sur-Braye, Saint-Baudelle, Saint-Fraimbault-de-Prières, Saint-Georges-Buttavent ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Richard MIR

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes, dans les délais suivants :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

